Messidor an II
(juin juillet 1794)
Casseneuve

Ce qu'il faut à Paris

16118

Le citoyen Casseneuve propose de mettre en réquisition toutes les [illegible] vaches, génisses et [illegible] pour l'alimentation de Paris

an 2.

1794.

CE QU'IL FAUT POUR PARIS.

ADRESSE A LA CONVENTION NATIONALE.

Citoyens Représentans;

L'abondance et l'encouragement pour l'agriculture et les arts, sont les soins les plus chers à vos cœurs.

C'est, à votre exemple, que le citoyen Casseneuve, animé du patriotisme le plus pur, et du désir de se rendre utile à sa patrie, vous présente aujourd'hui, non-seulement pour le département de Paris, mais encore pour tous les autres, des moyens d'abondance, des moyens de ressources infinies, d'encouragemens sans nombre, et des secours inconcevables.

Les momens sont précieux; le salut public sera de tous temps à l'ordre du jour.

Le remède est entre vos mains, toute la République a mis sa pleine confiance dans vos travaux, elle est convaincue que vous ne laisserez échapper aucune occasion pour le bien général.

Le citoyen CASSENEUVE vous présente derechef un plan qui lui paroît tout à l'avantage du peuple; vous en avez eu connoissance, et le Comité de salut public l'a envoyé à la Commission d'agriculture et des arts pour en prendre connoissance; le préposant espère tout des lumières de la Commission; il espère qu'elle verra que les maisons ci-devant royales, converties en en maisons rustiques, deviendront de riches propriétés nationales, avec des ressources incalculables.

Il est à propos de ne point regarder ce plan comme un objet de simple spéculation; c'est un établissement de secours et non de cupidité; il est à l'avantage du public et secourable dans des évenemens imprévus; il peut mettre dix mille personnes en activité.

Que les frais que pourroit coûter un tel établissement, ne soient point un moyen d'opposition. Les fonds sont très-faciles à trouver, et l'exposant déclare qu'il seroit très-faché qu'il en coutât un sous au trésor public.

Citoyens Représentans, il n'y a pas de temps à perdre; vous n'avez qu'à prononcer;

tout est prêt, ainsi que le moyen de finance, si vous trouvez ce plan possible et salutaire.

Plan d'organisation des Maisons Rustiques.

ARTICLE PREMIER.

Il seroit rendu un décret par la Convention nationale, qui conserveroit les maisons ci-devant royales, sans rien déranger aux destinations déjà décrétées. Les maisons utiles par les terreins et locaux, seroient Versailles, la Ménagerie, Trianon, Marly, le Grand-Maître, les grandes et petites Ecuries, Ménus-Plaisirs à Versailles, Meudon, Belle-Vue, Saint-Cloud, la Muette, Choisy, Sceau, Fontainebleau, etc. en y comprenant les terreins dépendans et même les bois, et la conservation de l'Orangerie de Versailles telle qu'elle est.

II.

Il seroit, dans le plus court délai, nommé une commission d'anciens connoisseurs en maisons rustiques, composée au moins de six membres, à moins que la Convention ne juge plus à propos d'en charger la Commission d'agriculture et des arts, pour aviser aux plus promts moyens et à la division des terreins; c'est-à-dire: tel terrein est plus propice que celui-ci pour les moutons, tel

autre l'est d'avantage pour les porcs ; et en même temps la Commission d'agriculture marqueroit les limites pour la promenade, et ce qui resteroit pour les bestiaux.

I I I.

Le susdit établissement rustique et d'approvisionnement, seroit composé de vaches laitières, de moutons, cochons, lapins, dindons, poulets, canards et oies ; et les maisons plus éloignées seroient pour les élèves de veaux et vaches, en plus grande quantité possible.

I V.

Ledit établissement seroit sous la protection de la Nation entière, sous la surveillance du Comité des secours publics et de la Commission d'agriculture et des arts.

V.

Il seroit pris, dans le plus court délai, les moyens les plus prompts, et sans nuire à personne, de se procurer des graines pour les semailles, propices à la disposition du terrein de chaque maison.

V I.

Il seroit aussi pris tous les moyens les plus promts, de se procurer, à tel prix que ce fût, des vaches laitières, soit de la Suisse, la Flandre, etc. et de même des autres bestiaux et volailles.

V I I.

Les étables, écuries, toîts à porcs et le local en général, seroient disposés, le plus promptement possible, pour recevoir à-fur-et-mesure les bestiaux arrivans.

V I I I.

Le lait seroit rendu tous les jours à Paris, dans les jours longs, à neuf heures au plus tard, et dans les jours cours, à dix au plus tard; et il seroit divisé dans les sections, proportionément à leur population, et délivré de préférence aux nourrices, femmes enceintes et aux malades.

I X.

Il y auroit dans chaque section, autant de distributrices qu'il y auroit de vingt pintes de lait à distribuer; et il seroit accordé à chaque distributrice un sous par pinte de lait vendu; et pour multiplier les secours, les distributrices ne pourroient en vendre plus de vingt pintes.

X.

Chaque débitrice remettroit, tous les jours au Comité civil de sa section, le produit de la vente de son lait, sauf le sous qui lui est accordé par pinte, pour le débit.

X I.

Les Comités civils des sections de Paris

seroient chargés de garder en mains les sommes de la vente du lait, ainsi que des autres objets relatifs audit établissement, jusqu'au moment où les receveurs préposés de l'établissement viendroient les toucher, en donnant une quittance de l'Administration sur papier timbré.

XII.

Il seroit envoyé pareillement, dans chaque section de Paris, toutes les volailles et gibiers provenans dudit établissement; et il seroit accordé pour la vente, deux sous pour livre, aux débiteurs choisis par les sections, qui verseroient leur recette comme il est dit ci-dessus pour le lait.

XIII.

Il seroit envoyé, autant que faire se pourroit, deux fois la semaine, aux marchés indiqués, des veaux, moutons et cochons en état d'être vendus.

XIV.

Il seroit créé quatre places de vendeurs pour la vente des moutons, veaux, cochons provenans de l'établissement, et qui en même temps seroient chargés de vérifier l'apport de tous les objets à Paris, et de verser leurs fonds de vente au Comité respectif de leurs sections, comme il est dit ci-dessus, mais dans les vingt-quatre heures au plus tard.

X V.

Les places de commissaires vendeurs seroient permanentes ; elles rapporteroient deux mille livres d'appointement par an, payées de mois en mois ; lesdites places ne seroient données qu'à des sujets capables d'exercer et tenir la comptabilité, qu'à des citoyens qui auroient éprouvé des malheurs ; et ils ne pourroient être déchus de leurs places que par incivisme ou prévarication.

X V I.

Il y auroit autant d'agens nationaux, qu'il y auroit de maisons rustiques dependantes dudit établissement ; lesdits agens connus par leurs talens pour l'économie rurale, leurs appointemens seroient de six mille livres chaque, et logés.

X V I I.

Sitôt que l'établissement seroit monté au total, il seroit choisi, dans les deux sexes, deux cens enfans pour être élevés à ces travaux, à la charge, par l'agent national, de les entretenir et nourrir pour la somme de trois cens livres, et desquels enfans il tireroit partie jusqu'à l'âge de quinze ans, sans leurs donner aucuns appointemens.

X V I I I.

Si dans le nombre de ces élèves, il y en avoit dont le tempérament trop délicat, ne

pût pas supporter les travaux rustiques, il seroit alors pris, sur la caisse, une somme de trois cens livres, pour leur procurer un état quelconque.

XIX.

Il seroit réservé, sur le produit total, une somme de trois mille livres pour chaque maison, pour le soulagement des malades desdites maisons; et s'il arrivoit que la somme ne fût point employée, elle seroit conservée et consacrée pour cet objet seulement.

XX.

Loin de priver le public de l'agréable des maisons ci-dessus dénommées, il seroit donné, à temps prescrit, des fêtes : savoir, à St. Cloud, à Sceaux, les eaux et bals champêtres, les premières décades de plusiers mois.

La dépense en seroit prise sur la caisse.

XXI.

La propriété nationale de la ci-devant Abbaye Victor de Paris, seroit conservée et acquise sur les fonds du bénéfice, avec les mêmes termes qu'on accorde pour l'acquisition des biens nationaux; ladite propriété seroit destinée à être le bureau central et l'entrepôt général de l'administration.

XXII.

Loin de chercher à nuire à personne, la

Convention rendroit un décret ; par lequel l'établissement étant en pleine activité, il seroit pris, sur les fonds de la caisse, des sommes pour des avances, à titre de prêt et sans aucun intérêt, pour aider le zèle et les talens de l'agriculteur peu fortuné; ce moyen d'encouragement seroit général pour tous les départemens.

XXIII.

Enfin il seroit imprimé, à la fin de chaque année, un compte général de la recette, dépenses, des employés, des avances, à titre d'encouragement de la situation de toutes les maisons en particulier, et de la situation en général, et des acquisitions. Ledit tableau seroit envoyé à la Convention nationale, au Comité des secours publics, à la Commission d'agriculture et des arts, au directoire du département de chaque maison.

Observations.

Il résulte du plan présenté par le citoyen Casseneuve, un remède très efficace contre la disette, en procurant l'abondance; et la nation se trouveroit enrichie par des propriétés utiles, secourables et de bon rapport.

Dira-t-on qu'un tel établissement peut nuire à qui que ce soit? Le but du citoyen Casseneuve est de parer aux coups imprévus, en entretenant l'établissement au complet, par

des maisons suppléantes ou par des particuliers zèlés et patriotes.

L'exposant défie toute espèce de compagnie de faire, malgré leurs talens, une telle entreprise; elle est presque incompréhensible, et il n'y a rien de plus simple.

C'est le moyen de finance qui est tout le secret; il ne tend pas moins qu'à faire vivre trente mille personnes; la Convention ne peut le refuser à l'exposant qui est tout prêt à mettre ses ordres à exécution,

Ce moyen de finance, dont je parle ici, a déjà existé; les scélérats (Chaumette et le conseil général de la commune) qui l'ont fait détruire, ne calculoient que pour leur profit; ils ne plaignoient point les individus à qui ils ont ôté les moyens d'exister.

Enfin l'établissement une fois formé, peut être affermé avec les conditions actuelles; mais adieu le mérite de la chose; le bien suprême du plan est de le suivre tel qu'il est, et de le faire surveiller par un patriote qui n'ait d'autre occupation que la surveillance.

Peut-être me dira-t-on, si la maladie épidémique se manifeste dans ces établissemens, quelle perte ne sera-ce pas pour la République ?

Je conviens que ces établissemens n'en seront pas plus exempts que tous ceux entrepris par différens particuliers, pour l'éducation animale. Mais l'on voudra bien ob-

server que, lorsque l'on a de grandes ressources, on a beaucoup moins de peine à supporter les pertes.

Dira-t-on que des entreprises au compte de la nation, sont toujours de mauvaises régies ? Il faudroit pour cela croire qu'il n'existe point de gens de probité, et croire que la Commission d'agriculture et des arts, par sa surveillance, et sur des rapports fidèles, soit incapable d'empêcher des abus: c'est sous la protection entière de la nation. Tout citoyen, en outre, commettroit un crime, s'il appercevoit un abus, de ne point le déclarer. Enfin il y a à se demander quand seront vendus les dépendances des maisons ci-dessus dénommées, et à quel prix en non valeurs.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'est trop en dire pour vos lumières, l'urgence vous y engage, l'honneur vous y oblige ; la reconnoissance générale sera le fruit des travaux dignes du Sénat Républicain, qui réunit tous ses talens pour le bien général de la République.

CASSENEUVE.

Employé au timbre des assignats, rue de la Verrerie, n.o 123, section des Arcis, à Paris.

Tableau des dépenses d'établissement.

SAVOIR:

Six mille vaches, à raison de six cent liv. fait la somme de . . . . . . 3,600,000l.

Douze mille béliers et brebis, à raison de cent livres pièce, fait . . . . 1,200,000.

Mille cinq cens truies et cochons, à raison de cent vingt liv., fait . . . . 180,000.

Trois mille canards, à raison de quatre livres, fait . . . . . 12,000.

Dix mille poules et coqs, à raison de trois livres, fait . . 30,000.

Mille oies, à raison de 3l., fait 3,000.

Mille lapins et lapines, à raison de trois livres, fait . . . . . . 3,000.

Frais d'achats de voitures, chevaux, charrettes, pots au lait, etc. 400,000.

TOTAL. . . . . 5,440,000l.

Dépense annuelle.

SAVOIR:

Dix agens nationaux, à six mille livres d'appointement, fait la somme de 60,000l.

Dix concierges, à mille livres, fait	10,000.
Vingt-quatre bergers et leurs chiens, à douze cens livres, fait	28,000.
Six cens filles de basse-cour, à cinq cens livres d'appointement, fait	3,000,000.
Trente charretiers, à huit cens livres, fait	24,000.
Deux cens enfans pour élever aux travaux de l'établissement, à raison de trois cens livres, fait	60,000.
Le sous par pinte de lait aux débitrices, les trente-six mille pintes, fait	657,000.
Pour frais total de nourriture des animaux, la somme de . .	2,600,000.
TOTAL.	6,439,000l.

Tableau du produit de l'établissement rustique, pour l'année.

Six mille vaches donneroient par jour, l'un dans l'autre, six pintes de lait grande mesure, à raison de dix sous suivant le *maximum* qui fait loi pour le présent; les trente-six mille feroient par an la somme de . . . . 6,570,000l.

Dix mille moutons, à quarante livres pièce, fait	400,000.
Dix mille cochons, à cent dix livres, fait	1,100,000.
Quinze mille dindons, à dix livres, fait	150,000.
Soixante mille poulets, à quarante sous, fait	120,000.
Trente mille canards, à trois livres, fait	45,000.
Six mille oies, à cinquante sols, fait	15,000.
Cent soixante mille lapins, à vingt-cinq sous, fait	200,000.
Trois livres de laines au moins de chaque mouton, à vingt sous fait	30,000.
TOTAL.	8,630,000l.
Dèpense annuelle.	6,439,800l.
Il reste de bénéfice, la somme de	2,190,800l.

Le plan n'aura de mérite qu'autant qu'il ne coûtera pas un sous au trésor public; c'est ce que le citoyen Casseneuve est en état de prouver, si la Convention veut l'entendre ou lui ordonner de le déclarer.

CASSENEUVE.

N. B. Le citoyen CASSENEUVE prie ses Concitoyens qui liront son ouvrage, qui se croiroient plus de lumières que lui sur cet objet, d'en faire part à la commission d'agriculture et des arts, rue Dominique, Faubourg-Germain, à Paris.

LETTRE AU CITOYEN CASSENEUVE.

A PARIS, le 5 Messidor de l'an second de la République, une et indivisible.

La Commission d'Agriculture et des Arts, au Citoyen CASSENEUVE, *rue de la Verrerie*, *n.*° 123, *à Paris.*

La Commission du commerce et des approvisionnemens vient de nous adresser, Citoyen, le mémoire que tu avois presenté à la Convention nationale, et qui avoit été renvoyé à cette Commission par le Comité de salut public, tendant à mettre les maisons ci-devant royales en réquisition, pour en former des établissemens rustiques. Nous recevons toujours avec intérêt les vues qui nous sont présentées par les Citoyens animés de l'amour du bien public, et nous prendrons en considération ceux des moyens que tu proposes, qui nous paroîtront pouvoir concourir à la prospérité de la République; unique but des travaux qui nous occupent.

Le Commissaire par *intérim*, LAUGIER.

AUTRE LETTRE.

A Paris, le 28 Messidor, l'an second de la République, une et indivisible.

Nous avons reçu, Citoyen, le tableau du produit que tu présumes pouvoir résulter de la conversion des maisons ci-devant royales en maisons rustiques.

Nous ne pouvons que louer le zèle qui paroît diriger tes recherches vers les objets d'utilité publique, et t'assurer que la Commission s'occupe particulièrement des moyens d'amélioration que tu proposes.

Le Commissaire par *intérim*, LAUGIER.

De l'Imprimerie de CLEMENT, Cour des Barnabites.

